

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 21 janvier 2025.

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 1868-2023-1, 1920-2025, 1921-2025 ET 1923-2025

AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Marie.

AVIS PUBLIC est donné :

- 1.- Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 20 janvier 2025 à 16 h 30, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie a adopté les règlements suivants :
 - Règlement numéro 1868-2023-1 : Règlement modifiant le règlement numéro 1868-2023 décrétant des dépenses en immobilisations pour la construction, l'agrandissement et la rénovation de bâtiments municipaux et un emprunt de 1 400 000,00 \$ afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 400 000,00 \$
 - Règlement numéro 1920-2025 : Règlement abrogeant le règlement numéro 1895-2024 décrétant une dépense et un emprunt de 5 100 000,00 \$, incluant les frais de laboratoire, les taxes nettes et les imprévus, pour des travaux de réaménagement du parc Drouin incluant la construction d'un nouveau bâtiment de services
 - Règlement numéro 1921-2025 : Règlement décrétant des dépenses en immobilisations pour l'acquisition de véhicules et/ou équipements accessoires ainsi qu'un emprunt de 1 000 000,00 \$
 - Règlement numéro 1923-2025 : Règlement décrétant une dépense de 35 600 000,00 \$ et un emprunt de 29 800 000,00 \$, incluant les frais contingents, les frais incidents et les taxes nettes, pour la construction d'un complexe municipal
- 2.- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que les règlements numéros 1868-2023-1, 1920-2025, 1921-2025 et 1923-2025 fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
- 3.- Les registres seront accessibles de 9 h à 19 h les 12 et 13 février 2025 au bureau de la greffière situé au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie.
- 4.- Le nombre de demandes requis pour que les règlements numéros 1868-2023-1, 1920-2025, 1921-2025 et 1923-2025 fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de mille quarante-sept (1 047) pour chacun des règlements. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements numéros 1868-2023-1, 1920-2025, 1921-2025 et 1923-2025 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
- 5.- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le 13 février 2025 à l'hôtel de ville situé au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie.

- 6.- Les règlements numéros 1868-2023-1, 1920-2025, 1921-2025 et 1923-2025 peuvent être consultés à l'hôtel de ville au bureau de la greffière au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité:

- 7.- Toute personne qui, le 20 janvier 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 8.- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité en date du 20 janvier 2025;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 9.- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité en date du 20 janvier 2025;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants en date du 20 janvier 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 10.- Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 janvier 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Ville de Sainte-Marie,
ce 21 janvier 2025.



M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.